

#### PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la SAS BALL PACKAGING EUROPE FRANCE la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement situé à BIERNE

> Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Commandeur de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R212-3 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212.10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau :

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

VU l'arrêté préfectoral 13 décembre 2007 autorisant la société Ball Packaging Europe Bierne à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées en « Zone d'Entreprise de Bergues » sur le territoire de la commune de Bierne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement

VU le rapport établi par la société BALL PACKAGING EUROPE SAS intitulé « Rapport de synthèse Ball Packaging site de Bierne », transmis par courrier en date du 30 avril 2012, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement;

VU le courrier de l'inspection des installations classée du 16 octobre 2013 adressé à la société BALL

PACKAGING EUROPE SAS et qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier en réponse de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS en date du 18 novembre 2013, demandant des aménagements concernant la surveillance pérenne à mettre en

Vu le rapport du 20 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort la nécessité de mettre en place une surveillance pérenne et le caractère inacceptable des aménagements sollicités par l'exploitant ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mai 2014 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE:

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant au regard des flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement, que la mise en place d'une surveillance pérenne des substances suivantes : Chloroalcanes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1: Objet

La société Ball Packaging Europe France dont le siège social est situé en Zone d'Entreprise de Bergues à Bierne 59380 doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale, pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 13 décembre 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEL 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a) Numéro d'accréditation
    - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
  - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
  - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
  - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

### 3.1 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire
Sortie des bassins tampon	Chloroalcanes C10-C13	Trimestrielle	24 h	- 10 µg/l

Les prélèvements doivent être représentatifs du fonctionnement des installations. Les limites de quantification pour analyses des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

La méthode de mesure devra être conforme à la norme NF ISO 12010:

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

### 3.2 -Point d'étape

Au terme des 4 premières mesures l'exploitant transmettra un bilan de ces mesures afin de statuer sur le maintien ou non de la surveillance.

## Article 4 - Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Sortie des bassins tampon	Chloroalcanes C10-C13

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr . Il comprend :

- L'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux
- Les sources d'informations utilisées
- L'identification des substances visées par le programme d'actions
- une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté
- un tableau de synthèse des fiches action
- la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis en place.

Les substances visées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

# Article 5 - Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :

- d'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).
- de proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence.
- de permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

Une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technicoéconomique (Annexe 3).

Article 6 :Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

# 6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr)

# 6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP)

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

### Article 7: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

# Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BIERNE.
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BIERNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (<u>www.nord.gouv.fr</u> rubrique ICPE Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

3 1 JUIL 2014

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

**Guillaume THIRARD** 

20. 5

ANNEXE 1: TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorle de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2  (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Krivita in	6598		9,0
FIRE	deputate process		0.14
	certains to by it		
Octylphénois	6600	2	0,1
OP10E	gemande en cours	2	0,1*
OP2OE	gemande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
ZES YESTANDER FOR THE		9.41 - 62 - 53 - 53 - 53 - 53 - 53 - 53	O PER TOP OF
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	
programmation exploired 4. 1930 (19			La quantité de MES à prélever
Hexabromodiphenylether BDE 154	2911	2	pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	79 43 <b>2</b>	0,05µg/l pour chaque BDE.
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (RDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
sopropylbenzène	1633	4	1
Toluène (7)	1278	4	1
(ylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Tod Curbenter	719*	CLOSE TO SEASON	0,01
enachmoteur re	1889		0,62
1,2,3 trichloroberizène	1630	2	
1,2,4 trichlorobenzene	1283	2	1
,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1

Chlorobenzène	1467	4	4
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	<b>1</b>
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	. 4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4 .	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichiorophénol	1486	4	0,1
	1548	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1549	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	2612	4	0,1
Hexachloropentadiène			2
1 2 dichloroéthane	1161	,	
Chlorure de méthylène (dichloromethane)	1168	2	5
	FELL SPIRE		
Chloroforme	1135		
Tétrachlorure de carbone	1276	3.1	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'aliyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	11
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroethylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
to that sent the	L TANK		
Fluoranthène	1191	2	0,01
Nachtalène	1517	- 2	0,05
Acénaphtène	1453	4	0,01
Acella price ne	2013 A		9.02
The Complete			7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7
Products of Started of	VIA	rigate ratio	37 0.01 A
	100.24		T. 70.01 . 10.01
Salan (gr. y ), Più (lêrie	7 7 7 04 2 3		an .
Lien, (12,3-20). (Lien	1388	7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	THE STATE OF THE S
Cicapula et sis complisés	1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	By a front the transfer of the first of the	

Mercur-41 Eppins = 12		Averal Visi	12 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Nickel et ses composés	1385	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Culvre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
	5716/er/2018 (e		
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Friphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
CB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
CB 101	1242	4	0,01
CB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
CB 180	1246	4	0,01
Influraline	1289	7.2. 3 y 1.2.	0,05
Alachlore	1101	<b>2</b>	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
hlorfenvinphos	1464		0,05
hlorpynfos	1083	2	0,05
Diuron	1177	<b>72</b>	0,05
	War Charles	Market Lace to	
		MAX/23/213	NE 2002 MAZE
Thereo, dischessable	(700)		223 <b>102</b> 11 1
Girth (Sen'te Lindine	1200		
soproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Drygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de sulvi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

Circle of the de la fice adoptée le 20 octobre 2000 (antoragene et andicultar)

Constance: Principles forces de l'annere l' feix DCE (tableau a de la circle de suit/7/25,07)

L'utres calorentes permentes laurer de la litte de la circle et 2005 (a 102 la septement Directive 76/44-4/25E)

et ne figurant des la l'antière de la litte de la directive 2005 (a 102 la septement Directive 76/44-4/25E)

Autres paisant des pertinentes issues de la litte il de la directive 2005 (a 102 la septement Directive 76/44-4/25E)

et autres paisant des pertinentes issues de la litte il de la directive 2005 (a 102 la septement Directive 76/44-4/25E)

et autres paisant des pertinentes issues de la litte il de la directive 2005 (a 102 la septement Directive 76/44-4/25E)

-Upes per an ét es

8



## **ANNEXE 2: ATTESTATION DU PRESTATAIRE**

	ssigné(e)	€:	74		
	( <i>Nom, qualite )</i> loordonnées	de	l'entreprise :	**************************************	-
_			•		
••		462464444444444444444444444444444444444	40585148541341544574574	•••••	
siège)		•		ge social et adresse s	
				** * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	• • •
applical deuxièr	bles aux opéra ne phase de l'a	ations de prélèver action nationale de	nents et d'ana recherche et d	sance des prescription llyses pour la mise en le réduction des rejets d s auxquels il fait référen	œuvre de la le substances
_		,		•	
- m'eng prélève		les résultats dans	un délai de X	XX mois après réalisati	on de chaque
- reconr	nais les accepte	er et les appliquer	sans réserve.		
Α:		<u>A</u>	Le:		9
Pour le	soumissionnair	e*, nom et prénom	de la personne	e habilitée à signer le m	arché :
Signatu	re :				
Cashat	- 1- 1:444 ·				
Cacnet	de la société :				
_	re et qualité du « Bon pour ac			à engager sa société) p	récédée de la

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

#### **ANNEXE 3: FICHE D'ACTIONS**

# Fiche d'actions pour la substance A

(Matières premières, zones p		
(substitution, suppr		
Concentration moyenne a de limit Concentration moyenn limitation de		
	de référence définie pour la concentration) avant action en g /an <sup>3</sup>	
	que avant action en g/unité de production	1
	ncentration après action en µg/l <sup>7</sup> centration moyenne annuelle ou estimée	
	Flux après action en g /an	Pourcentage d'abattement
Flux spécifi	que après action en g/unité de production	
	Coût d'investissement	
	Coût annuel de fonctionnement	
Solution	déjà réalisée : oui/non	
Si aucune solution déja		
réalisée ou sélectionnée au programme d'action,		
les investigations	105	
approfondies devront être	***	
menées dans l'ETE .	I.	<u>  ,                                   </u>
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
·	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
	4 1	
Date		
Autre(s) substance		
consommation d'eau	<u> </u>	
par l'action envi	[	
	domant à une station d'énusation sellection	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

## Nota:

préciser l'abattement en %.

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.

l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui,

2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.

3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement peut être utilisée pour renseigner la fiche action.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.